



LA VACCINATION OBLIGATOIRE DE L'ENFANT ACCUEILLI

Depuis le 1er juin 2018, les enfants nés à compter du 1er janvier 2018 doivent recevoir 11 vaccins obligatoirement au cours des 18 premiers mois selon le calendrier vaccinal en vigueur. (décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018).

La réalisation des vaccins obligatoires sera exigée pour toute entrée de l'enfant en collectivité, y compris chez un(e) assistant(e) maternel(le).

Les assistant(e)s maternel(le)s, en tant que professionnel(le)s de la petite enfance, sont soumis au contrôle de la vaccination des enfants qu'ils (elles) accueillent. Ce contrôle est rentré dans les pratiques professionnelles à compter du 1er juin 2018.

L'assistant(e) maternel(le) doit demander aux parents, avant l'admission de leur enfant, **les pages du carnet de santé dédiées aux vaccins**, leur photocopie, ou à défaut un certificat médical détaillant les vaccins réalisés ou leur contre-indication.

Ces documents seront annexés au présent contrat et les services de la PMI pourront en demander la consultation.

Si l'assistant(e) maternel(le) se trouve confronté au refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires dans les délais impartis ou de remettre le bulletin de vaccination de l'enfant, juridiquement **il lui revient de refuser d'accueillir l'enfant** (si le contrat de travail n'a pas encore été signé) ou **de rompre le contrat de travail** dans le cas d'un enfant déjà accueilli, sous peine de voir **son agrément retiré**.

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccins obligatoires pour son âge ?

L'assistant(e) maternel(le) peut (sans obligation) proposer une admission provisoire de l'enfant pour 3 mois maximum, le temps que les parents se mettent en conformité avec le calendrier vaccinal. Ils doivent s'y engager par écrit avec une attestation sur l'honneur ou par écrit dans un avenant au contrat d'accueil (si le contrat a été signé). Aux termes de ce délai, l'assistant(e) maternel(le) est responsable du contrôle des vaccins mis à jour. Si la vaccination n'a pas été débutée, l'accueil de l'enfant doit cesser.

Que risque un(e) assistant(e) maternel(le) qui accueillerait un enfant non vacciné ?

Il existe **un risque juridique**, outre le retrait de l'agrément :

Si un enfant est contaminé par une des 11 maladies avant d'avoir l'âge d'être vacciné et que l'on peut établir qu'il a été contaminé par un enfant accueilli chez son assistant(e) maternel(le), qui n'avait pas respecté l'obligation vaccinale, alors, **les parents de l'enfant malade pourront intenter une procédure pénale à l'encontre de l'assistant(e) maternel(le)**, pour avoir accueilli un enfant non vacciné, contrairement à son obligation légale.

Que risquent les parents :

*** de laisser leur enfant non vacciné chez l'assistant(e) maternel(le) ?**

Il existe **un risque juridique.**

Si un enfant est contaminé par une des 11 maladies avant d'avoir l'âge d'être vacciné et que l'on peut établir qu'il a été contaminé chez son assistant(e) maternel(le), par un enfant non vacciné, alors, **les parents de l'enfant malade pourront intenter une procédure pénale à l'encontre des parents de l'enfant non vacciné.**

*** en cas de refus de la vaccination ?**

Selon l'article L3116-4 du Code de la Santé Publique, **les parents peuvent être condamnés à 6 mois de prison et 3750 € d'amende** pour refus de se soumettre à l'obligation vaccinale.

Ils peuvent être condamnés au pénal si une soustraction aux obligations légales de santé est reconnue.

Le refus de vaccination est alors considéré comme une maltraitance. La sanction encourue : une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

*** A quelle fréquence faut-il vérifier les vaccins ?**

Passé le contrôle initial à l'admission, le Ministère recommande un contrôle annuel des vaccinations de l'enfant jusqu'à ses 18 mois.